

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 12 juillet 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9 et 10 juillet 2012

2012 DVD 104 Modalités de passation d'un marché relatif à la conduite et à la maintenance du réseau de distribution électrique du Forum des Halles (1er).

M. François DAGNAUD, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date du 26 juin 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui demande d'approuver les modalités de passation d'un marché relatif à la conduite et à la maintenance du réseau de distribution électrique moyenne tension du Forum des Halles (1er) ;

Vu l'avis du conseil du 1er arrondissement, en date du 25 juin 2012 ;

Sur le rapport présenté par M. François DAGNAUD, au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de passation d'un marché par voie d'appel d'offres ouvert relatif à la conduite et à la maintenance du réseau de distribution électrique moyenne tension du Forum des Halles (1er), conformément aux dispositions des articles 10, 16, 33, 57 à 59 et 77 du code des marchés publics.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de la consultation, le cahier des clauses administratives particulières, et l'acte d'engagement, dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 : Le montant des prestations de maintenance curative, à bons de commande et à prix unitaires, pourra varier, conformément à l'article 77 du code des marchés publics, entre un minimum de 40.000 euros HT et un maximum de 175.000 euros HT, pour une durée d'exécution de deux ans.

Article 4 : Conformément à l'article 59-III du Code des marchés publics, si l'appel d'offres est déclaré infructueux, M. le Maire de Paris est autorisé à mettre en œuvre une procédure choisie par la commission d'appel d'offres :

- une procédure négociée prévue aux articles 65 et 66 dans les conditions prévues à l'article 35-II-3° si aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée ou dans le cas d'offres inappropriées, ou bien dans les conditions prévues à l'article 35-I-1° du Code des marchés publics dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables ;

- ou une procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des marchés publics, s'il s'agit d'un lot infructueux qui remplit les conditions mentionnées à l'article 27-III du Code des marchés publics.

Article 5 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 011, nature 615-23, rubrique 821, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris des années 2013 et ultérieures, sous réserve des décisions de financement.